

ARR. 2. Les droits de patente se paieront d'après le tarif ci-dessous:

PATENTES DE 1^{re} CLASSE.

Négociants consignataires; Négociants vendant en gros et en détail.

Trois cent soixante et quinze francs (75 piastres.)

Les négociants payant patente de première classe ne pourront vendre de vin sans une autorisation particulière, pour laquelle ils devront payer cent vingt-cinq francs par an.

Les commissaires-priseurs, indépendamment d'un cautionnement de dix mille francs (2,000 piastres), payés en argent ou hypothéqués sur propriétés dont la valeur aura été constatée par le domaine, seront soumis à un droit de patente de cinq cents francs (100 piastres.)

Ils ne pourront exiger plus de cinq pour cent du produit de la vente, et plus de deux et demi pour droit de garantie, lorsque le paiement sera à terme.

Leur nombre ne dépassera pas trois.

PATENTES DE 2^e CLASSE.

Négociants vendant plus particulièrement en détail.

Deux cent cinquante francs (50 piastres.)

Ils ne pourront vendre de vin sans une patente particulière, pour laquelle ils devront payer cent vingt-cinq francs.

PATENTES D'OUVRIERS.

Ouvriers de profession, les chefs d'atelier de toutes professions.

Cent vingt-cinq francs (25 piastres).

Tout individu exerçant plus d'une profession devra payer patente et demie.

Aucun capitaine de bâtiment ne pourra s'établir à terre, ou débiter sa cargaison, soit à bord, soit à terre, sans prendre une patente, qui sera toujours de première classe et pour laquelle il paiera année entière.

Il ne pourra vendre de vin sans une autorisation spéciale, qui sera soumise au même droit que celle des négociants résidents.

PATENTES DE RESTAURANTS ET CAFÉS.

1^{re} CLASSE.

Trois cent soixante et quinze francs (75 piastres).

Si, indépendamment du restaurant, on veut tenir une maison où l'on reçoive les ouvriers, matelots, soldats, etc., la patente sera augmentée de soixante et quinze francs (15 piastres).